## de la commune de PANOSSAS Séance du 9 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de PANOSSAS dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de PANOSSAS, sous la présidence de Monsieur CANDY Christophe, Maire.

| Nombre de conseillers en exercice : | 15 | Date de convocation : | 04/04/2024 |
|-------------------------------------|----|-----------------------|------------|
| Présents :                          | 12 | Date d'affichage :    | 04/04/2024 |
| Votants :                           | 15 | Date de publication   | 16/04/2024 |

<u>PRESENTS</u>: ANTONIOTTI Stéphane – Louis MICHUT – GIRIN Christophe – PEREZ Anne-Marie – NEGRE Patrice – LABROSSE Aurélien – GENIN Marius – LECOMTE Marjolaine – VINCENT Aurélie – SIMIONE Ophélie – DEMIN Stéphane

<u>Absents / Excusés</u>: BERT Christine – (pouvoir donné à VINCENT Aurélie) – CHERIF Dorsafe (pouvoir donné à CANDY Christophe) – GIBBONS Grégory (pouvoir donné à GIRIN Christophe)

Secrétaire de séance : GENIN Marius

| N°8 | Délibération n° 2024 – 08        | APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRTIF 2023 |
|-----|----------------------------------|---|
| N°8 | <u>Délibération n° 2024 – 08</u> | APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRTIF 2023 |

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121.31, L1612.12 et suivants, et le Code des Communes articles R.241.1 à R241.33

Vu la délibération du 13 avril 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice,

Monsieur GIRIN Christophe, adjoint de la séance, précise au Conseil Municipal que les résultats de l'exercice 2023 du budget de la commune se présentent comme suit :

|                                   | INVESTISSEMENT | FONCTIONNEMENT |
|-----------------------------------|----------------|----------------|
| RECETTES                          | 124 540.49     | 514 018.30     |
| DÉPENSES                          | 181 220.37     | 474 926.54     |
| RÉSULTAT EXERCICE 2023            | - 56 679.88    | 39 091.76      |
| ANNÉES PRÉCÉDENTES                | -26 277.68     | 283 762.66     |
| EXCEDENT A REPORTER<br>AU BP 2024 | /              | 239 896.86     |
| DEFICIT A<br>REPORTER AU BP 2024  | - 82 957.56    | /              |

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Louis MICHUT, conformément à l'article L.2121.14 du Code Général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le Compte Administratif 2023 tel que présenté ci-avant.

par: 14 Voix POUR 0 Voix CONTRE 1 Abstention

N°9

Délibération n° 2024 – 09

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 AU
BUDGET PRIMITIF 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121.31, L1612.12 et suivants, et le Code des Communes articles R.241.1 à R241.33,

### **Budget communal:**

Au vu des résultats constatés au compte administratifs 2023, le Conseil Municipal propose de les reporter au Budget Primitif 2024 comme suit :

## Section de fonctionnement

002 : Résultat de fonctionnement reporté : 239 896.86 euros

#### Section d'investissement

001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 82 957.56 € (en dépense) Une part de l'excédent de fonctionnement permettra de combler ce solde négatif, via l'émission d' un titre de recette au 1068, pour le même montant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**APPROUVE.** L'affectation des résultats de l'exercice 2023 tel que présenté ci-avant

par: 15 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 Abstention

N°10 <u>Délibération n° 2024 – 10</u> VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Conformément à la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale, dont le produit revient à la commune.

Il est proposé de ne pas augmenter les taux en 2024 et de reconduire les mêmes qu'en 2023, à savoir :

- le taux actuel pour la taxe sur le foncier non bâti reste à 49.10 %
- le taux communal de la taxe sur le foncier bâti reste à **33.20 %**, soit un **taux de référence égal à 49.10 %** (33.20 % taux communal + 15.90 % taux départemental).
- le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires reste à 9.80 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

## **ADOPTE** les taux proposés, à savoir :

TAXE FONCIERE NON BATI: 49.10 %
 TAXE FONCIERE BATI: 33.20 %
 TAXE D'HABITATION: 9.80 %

par: 15 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 Abstention

| N°11 | Délibération n° 2024 – 11 | VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 |
|------|---------------------------|------------------------------|
|------|---------------------------|------------------------------|

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612.1 et suivants et L.2311.1 à L 2343.2,

Monsieur le Maire présente le contenu du budget primitif 2024.

Il rappelle que le principe est de réduire au maximum les dépenses de fonctionnement afin d'équilibrer le budget avec les recettes, et ne pas augmenter les impôts communaux.

Ayant entendu l'exposé du budget, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**ADOPTE** le budget primitif 2024 (vote par chapitres), arrêté comme suit, avec report des résultats du Compte Administratif 2023 :

|                | Dépenses       | Recettes       |
|----------------|----------------|----------------|
| FONCTIONNEMENT | 778 796.87 €   | 778 796.87 €   |
| INVESTISSEMENT | 412 972.41 €   | 412 972.41 €   |
| TOTAL          | 1 191 769.28 € | 1 191 769.28 € |

par: 15 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 Abstention

N°12

## Délibération n° 2024 - 12

# FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE M57

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612.1 et suivants et L.2311.1 à L 2343.2,

Monsieur le Maire explique que suite au passage à la nomenclature comptable M57, les chapitres « dépenses imprévues » n'existent plus.

Le Conseil Municipal a donc la faculté de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses du personnel, dans la limite des 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE, Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé, pour les sections fonctionnement et investissement du budget principal.

par: 15 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 Abstention

N°13 Délibération n° 2024 – 13 Délibération n° 2024 – 13 réalisation d'actions sur l'Espace Naturel Sensible de l'étang de Marsa

Le site s'étend sur les communes de Frontonas et de Panossas sur 150 hectares répartis à 60% sur Frontonas et 40% sur Panossas.

Le plan de gestion de l'ENS est en cours, 2024-2033, la société ECOTER a été retenue pour faire le bilan de ce dernier et le réactualiser pour les prochaines années. A ce jour, celui-ci est presque finalisé.

Le plan de gestion 2024-2033 de l'ENS est en cours de finalisation. La société ECOTER a été retenue pour réaliser les bilans et réactualisation des prochaines années.

Dans l'attente de l'établissement de la mise en œuvre de ce nouveau plan de gestion, les actions d'animations et de travaux du site perdurent. Pour l'année 2024, il est prévu :

- Evaluation et réactualisation du plan de gestion
- Installations de panneaux d'information
- Réalisation d'un livret pédagogique en libre-service
- Renouvellement de l'ensemble des panneaux d'information correspondant à la fusion des 2 entités
- ½ journée d'animation grand public pour faire connaître l'ENS
- Broyage mécanique des ligneux se développant au sein des pelouses
- Suivi ornithologique

- Broyage et entretien
- Animation et organisation du comité de site annuel, suivi des opérations.

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité, décide :

**DE SOLLICITER** une subvention auprès du Département de l'Isère pour la réalisation des travaux sur l'espace naturel sensible au titre de l'année 2024 ;

par: 15 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 Abstention

**CHARGE** M. le Maire de transmettre au Conseil départemental l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

| N°14 <u>Délibération n°</u> | 2024 – 14 TA | RIF CANTINE à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2024 |
|-----------------------------|--------------|---|
|-----------------------------|--------------|---|

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un récapitulatif des tarifs de notre prestataire pour la cantine scolaire.

La Société GUILLAUD Traiteur a augmenté ses tarifs de façon constante ces dernières année (+ 41 centimes par repas en 5 ans, dont 26 centimes en 2023).

En conséquence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

#### FIXE LE TARIF DES REPAS :

- 5.10€

ET DIT QUE CE NOUVEAU TARIF prendra effet au 1er septembre 2024

par: 10 Voix POUR 4 Voix CONTRE 1 Abstention

| N°15 Délibération n° 2024 – 15 |
|--------------------------------|
|--------------------------------|

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les tarifs garderie pour cette année :

- **Garderie du matin :** forfait de 1.70 euros
- **Garderie du soir** : 1.50 euros la demi-heure (toute demi-heure commencée est due)
- A noter : La garderie fermant à 18h, tout dépassement de cet horaire est facturé par demi-heure

En conséquence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

#### **DECIDE** de maintenir ces tarifs

par: 11 Voix POUR 1 Voix CONTRE 3 Abstentions

|      |                                  | TARIF PAI                        |
|------|----------------------------------|----------------------------------|
| N°16 | <u>Délibération n° 2024 – 16</u> | (Projet d'accueil individualisé) |
|      |                                  |                                  |

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter le tarif des PAI (projet d'accueil individualisé) pour cette année :

- Panier Repas dans le cadre d'un PAI : 2.60 euros

En conséquence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE** de maintenir ce tarif

par: 12 Voix POUR 0 Voix CONTRE 3 Abstentions

| N°17 | Délibération n° 2024 – 17 | ZONE D ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES |
|------|---------------------------|--|
|------|---------------------------|--|

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

Vu la concertation organisée pour la population de la commune organisée le vendredi 7 mars et le samedi 7 mars.

#### Rapport

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire

communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en-dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

#### Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celuici devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

## Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR via des cartes et des explications ont été apportés par les élus aux citoyens lors de permanences en Mairie
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

#### Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes / les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- Pour l'électricité à partir du biogaz :
- Ensemble de la Commune sauf aires protégées

Le rapporteur propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, a identifié les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote ces dispositions :

par: 15 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 Abstention

Le MAIRE est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

## **Questions diverses:**

-coopération avec le pizzaiolo au feu de bois,

-AGORESPACE : devis en cours -site internet à mettre à jour -plan de gestion 2024-2033

-énergie haut Dauphiné : réunion fixée le 25 avril 20h avec la CCBD

-journée de l'environnement : le 19 octobre

-24 mai : fête des mères associée avec le pot du nouveau conseil

-conférence sur l'agro forestation

Séance levée à 21h30